

Avenant

ASSURANCE DE GROUPE

AVENANT N° 2

ASSURANCE DE GROUPE N° 9705

SOUSCRITE PAR COMMUNE D'EVERE

EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL

ENTRE :

- d'une part, **COMMUNE D'EVERE**, Square S. Hoedemaekers 10, 1140 EVERE, n° BCE 0207.365.709, ci-après « **le preneur** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

Les parties conviennent de modifier l'assurance de groupe entrée en vigueur le **1^{er} décembre 2020**.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ASSURANCE DE GROUPE COMME SUIT :

- A l'article **DEFINITIONS** du contrat d'assurance de groupe, la définition de **Rémunération de référence** est remplacée par la disposition suivante :

« La rémunération brute annuelle prise en compte pour l'application du présent contrat. Elle est communiquée par le preneur d'assurance et est égale à la rémunération brute déclarée à l'ONSS pour l'année d'assurance en question. Il est procédé à une estimation provisoire de cette rémunération de référence, égale au salaire mensuel brut du premier mois de l'année d'assurance en cours ou, à défaut, du mois d'affiliation, (tous deux exprimés sur base d'une activité à temps plein) multiplié par 13 ».

- L'article relatif aux **MODALITES DE PAIEMENT DES PRIMES** est complété par la disposition suivante :

« Les primes provisoires sont calculées en appliquant le taux de cotisation indiqué au salaire mensuel brut du premier mois de l'année d'assurance en cours, ou à défaut, du mois d'affiliation, multiplié par 13.

A la fin de chaque année d'assurance, le preneur d'assurance verse une prime de régularisation pour compenser la différence éventuelle entre la prime provisoire versée et la prime effectivement due pour l'année précédente.

Lors de la retraite, du décès ou de la démission de l'affilié et dans la mesure où l'affilié est toujours effectivement employé par le preneur d'assurance à ce moment-là, Ethias procédera au calcul d'une prime de régularisation. La prime de régularisation correspond à la différence éventuelle entre la prime provisoire versée et la prime effectivement due pour la période comprise entre le début de l'année d'assurance en cours ou le moment de l'affiliation si elle est plus récente et la date de la retraite, du décès ou de la démission. Le preneur d'assurance versera immédiatement la prime de régularisation ou Ethias remboursera la prime excédentaire ».

Le présent avenant produit ses effets à partir du **1^{er} janvier 2022**. Il sera annexé au contrat qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait en français et en néerlandais à Liège, le 05 décembre 2022, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,

Pour le preneur
(Mentionner le nom, la qualité ou la fonction du signataire)

Corinne Neuforge
Head of Life

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Belfius Banque : IBAN : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB